

DOCUMENT DE CONSULTATION

ASSIETTE DE CALCUL DES PRIMES CALCUL DU TOTAL DES DÉPÔTS ASSURÉS

JUIN 2007

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE		PAGE
I	INTRODUCTION	2
II	LÉGISLATION	3
III	ASSIETTE DE CALCUL DES PRIMES :	3
	total des dépôts assurés	
	(i) Calcul	3
	(ii) Problèmes	4
IV	PARAMÈTRES DES MODIFICATIONS	6
V	OPTIONS	7
	(i) Estimation du total des dépôts assurés –	7
	Calcul approximatif	
	(ii) Modifications ciblées	9
	(a) Comptes en fiducie	9
	(b) Effets en transit / comptes d'attente	11
	(c) Intérêts courus sur les dépôts dont le	12
	rendement est lié à un indice	
VI	CONCLUSION	13
ANNEXE	Données / Renseignements	14

I. INTRODUCTION

La Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) perçoit des primes de ses institutions membres, qu'elle calcule selon deux méthodes distinctes. La première consiste à classer chaque institution membre dans l'une des quatre catégories de primes différentielles afin de déterminer le taux de prime qui s'applique à chacune d'entre elles. La deuxième – la Déclaration des dépôts assurés – permet aux institutions membres d'évaluer le volume des dépôts assurés sur lequel repose le calcul de la prime à payer.

Certaines institutions membres indiquent qu'elles consacrent, chaque année, des ressources considérables au processus de déclaration des dépôts assurés. Elles attribuent cela en grande partie au fait que l'assiette de calcul des primes repose sur l'évaluation des dépôts assurés.

La SADC a envisagé d'apporter des modifications possibles à certains aspects du processus de déclaration des dépôts assurés afin d'alléger ce fardeau, tout en gardant à l'esprit qu'elle doit continuer de disposer de renseignements précieux sur les risques auxquels elle s'expose et pouvoir, au besoin, procéder au remboursement de dépôts assurés dans les plus brefs délais. La SADC sollicite l'opinion de ses institutions membres sur les options possibles et sur un certain nombre de sujets connexes.

Le présent document de consultation ne prétend pas être exhaustif. C'est pourquoi la SADC accueille toute autre suggestion qui lui permettra de dégager d'autres changements possibles.

Veillez faire parvenir vos commentaires et suggestions sous pli confidentiel, d'ici au 30 septembre 2007, à :

Sandra Chisholm,
Directrice, Assurance
Société d'assurance-dépôts du Canada
50, rue O'Connor, bureau 1700
C.P. 2340, succursale D
Ottawa (Ontario) K1P 5W5
schisholm@sadc.ca

II. LÉGISLATION

Les primes sont calculées en fonction du volume des dépôts assurés que détiennent les institutions membres au 30 avril de chaque année. C'est le cas depuis la création de la SADC en 1967. Il n'est pas facile de déterminer le montant des dépôts assurables. Pour calculer le montant total des dépôts assurés, il faut en effet regrouper les comptes des déposants et appliquer le plafond d'assurance-dépôts aux différentes catégories de dépôts assurés, ce qui demande beaucoup de travail.

De 1967 à tout récemment, la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Loi sur la SADC) stipulait que, pour le calcul des primes, « l'institution membre peut déterminer le montant total des dépôts que la Société estime assurés selon toute méthode approuvée par celle-ci »¹. Le 29 mars 2007, la *Loi modifiant la législation régissant les institutions financières et comportant des mesures connexes et corrélatives* a modifié la Loi sur la SADC, permettant à la SADC d'approuver une méthode de « calcul ou d'estimation » du volume des dépôts assurés². La modification donne plus de souplesse à la SADC pour étudier des méthodes d'estimation des dépôts assurés.

La législation actuelle et passée stipule que l'assiette de calcul des primes doit reposer sur les dépôts assurés ou y être étroitement reliée. La nouvelle formulation ne permet pas de recourir à une assiette de calcul des primes différente, qui reposerait par exemple sur le total des dépôts ou le total des dépôts assurables, sauf s'il est démontré que les estimations données des dépôts assurés sont fiables.

Passer à une estimation des dépôts assurés aux fins du calcul des primes ne porterait en aucun cas préjudice à la protection des déposants étant donné que le versement des primes n'affecte pas l'assurabilité des dépôts. En effet, une institution qui omettrait de payer des primes pourrait en subir de lourdes conséquences (par exemple, la résiliation de sa police d'assurance-dépôts), mais cela n'aurait pas de répercussion sur la protection des déposants. C'est une question de droit. Tant que l'institution est membre de la SADC, ses déposants bénéficient de l'assurance-dépôts.

III. ASSIETTE DE CALCUL DES PRIMES : total des dépôts assurés

(i) Calcul

Chaque institution membre commence par calculer le total des dépôts assurables en soustrayant de son passif-dépôts les dépôts non assurables par la SADC, tels que les dépôts en monnaie étrangère ou les dépôts dont l'échéance est supérieure à cinq ans. L'étape suivante du processus de déclaration des dépôts assurés consiste à diviser les dépôts assurables entre les six catégories de dépôts couverts par l'assurance (protection

¹ Paragraphe 21(5) de la Loi sur la SADC, avant le 29 mars 2007

² L.C. 2007, c. 6, article 406

de base, comptes en copropriété, comptes en fiducie, régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) et comptes d'impôts fonciers). Il faut ensuite regrouper les dépôts de chaque déposant pour calculer le montant de ses dépôts assurés. Chaque déposant voit ses dépôts assurés jusqu'à concurrence de 100 000 dollars (somme du capital et des intérêts) dans chacune des catégories de dépôts assurés. Après avoir regroupé les dépôts de chaque déposant dans chacune des six catégories, l'institution retranche tout montant qui dépasse le plafond d'assurance-dépôts. Elle obtient alors le montant des dépôts assurés sur lequel repose le calcul des primes.

(ii) Problèmes

Certaines institutions membres ont dit à la SADC que le processus de calcul du total des dépôts assurés, aux fins du calcul des primes, demande beaucoup de travail. Elles relèvent deux grands problèmes.

Premièrement, les données qui servent au calcul des dépôts assurés ne se trouvent pas dans les systèmes principaux des institutions membres ou dans ceux qui servent à saisir les données financières qui entrent dans les déclarations exigées en vertu de la réglementation – formulaires du Comité de l'information financière (CIF). Les institutions membres doivent maintenir des systèmes informatiques et des processus séparés uniquement pour calculer le total des dépôts assurés au 30 avril de chaque année.

Question

- Les données qui entrent dans le calcul des dépôts assurés se trouvent-elles dans les systèmes informatiques bancaires principaux des institutions membres ou résident-elles dans un système séparé ?
- Le fait qu'elles se trouvent dans un système séparé constitue-t-il un problème de taille ? - Si cela constitue un problème de taille, serait-il difficile de créer un système intégré ?

Deuxièmement, calculer le total des dépôts assurés est une opération complexe. Cela est dû notamment aux facteurs suivants :

Regroupement : Les procédures de regroupement peuvent être très complexes, surtout en ce qui a trait à l'assurance réputée distincte qui s'applique aux comptes en fiducie, aux REER, aux FERR et aux comptes en copropriété. Le regroupement des soldes de plusieurs comptes par déposant n'est pas toujours entièrement automatique ; il requiert donc des interventions manuelles.

Dépôts en fiducie : On dit à la SADC que la comptabilité des dépôts assurables détenus dans des comptes en fiducie est de loin l'opération la plus délicate et la plus laborieuse du processus de déclaration. En effet, pour que les bénéficiaires de comptes en fiducie aient droit à une assurance réputée distincte, en vertu de la Loi

sur la SADC³, le fiduciaire (déposant) doit soumettre certains renseignements (nom et adresse du bénéficiaire) à l'institution membre. Lorsque la fiducie compte plusieurs bénéficiaires, le montant ou le pourcentage du droit de chaque bénéficiaire sur le solde du dépôt en fiducie doit aussi être communiqué à l'institution membre et mis à jour chaque année. Si un même bénéficiaire a plusieurs droits distincts sur le solde d'un dépôt en fiducie, les montants doivent être additionnés⁴. Les renseignements doivent être rapprochés, et tout montant revenant au bénéficiaire, qui dépasse le plafond de 100 000 dollars, doit être indiqué.

Question

- Jusqu'à quel point le travail est-il fait sur papier et jusqu'à quel point l'est-il manuellement ?

Effets en transit / comptes d'attente : Les institutions membres examinent chacun de ces effets pour déterminer s'ils sont assurables. S'ils le sont, elles doivent les regrouper avec les autres dépôts assurables d'un déposant. La majeure partie de ce travail se fait manuellement. Certaines institutions membres indiquent que tout ce travail n'en vaut pas la chandelle et que, par conséquent, elles inscrivent le montant total comme montant assurable.

Question

Combien de temps est vraiment consacré à cette partie du processus ?

Veillez :

- fournir le nombre de comptes passés en revue ;
- indiquer si les dépôts détenus dans les comptes / les effets en transit se repèrent facilement ;
- fournir le lien entre le montant assurable et le montant inscrit.

Dépôts dont le rendement est lié à un indice : Ces dépôts à terme prévoient que le rendement est calculé rétrospectivement, à l'échéance, en fonction de la fluctuation des marchés boursiers ou d'autres indices. Comme la Loi sur la SADC prévoit l'assurance des intérêts « courus ou payables », la SADC a mis au point une méthode de calcul qui sert à déterminer la valeur théorique des intérêts courus sur les dépôts au 30 avril, aux fins du calcul des primes. Ce travail exige que chaque dépôt dont le rendement est lié à un indice, inscrit dans les registres de l'institution, soit examiné.

³ Pour qu'il y ait une assurance distincte, les registres de l'institution membre doivent clairement indiquer l'existence d'une fiducie en bonne et due forme.

⁴ Cela pourrait se produire dans le cas d'un compte en fiducie dont le fiduciaire est un avocat. Ainsi, le client de l'avocat peut déposer dans le compte de nombreux montants destinés à des usages différents. Chaque montant est inscrit comme revenant à des bénéficiaires distincts du compte en fiducie. Toutefois, pour les besoins de l'assurance-dépôts, la SADC devrait regrouper ces montants.

Il est compréhensible que les institutions membres demandent souvent si l'on pourrait trouver une autre méthode de calcul des dépôts assurés pour éviter tout ou partie des problèmes mentionnés ci-dessus.

Question

- Veuillez indiquer à la SADC pour quelles autres opérations du processus de déclaration l'on pourrait recourir, selon vous, à une estimation du total des dépôts assurés.

IV. PARAMÈTRES DES MODIFICATIONS

La SADC est prête à envisager de modifier l'assiette de calcul des primes. Mais elle doit le faire en respectant certaines limites :

- Il est capital que la SADC puisse déterminer rapidement le volume des dépôts assurés pour être en mesure de régler la faillite d'une institution membre de façon à servir au mieux les intérêts des déposants. Il faut continuer d'utiliser des identifiants propres aux déposants et des données sur les dépôts classées par catégorie de dépôts, pour que, lors du remboursement de dépôts assurés, le regroupement pour chaque déposant puisse se faire rapidement dans les différentes catégories de dépôts assurés, comme par exemple les comptes en copropriété, les comptes en fiducie, les REER et les FERR. À l'heure actuelle, les institutions membres utilisent de tels champs de données, notamment pour calculer les dépôts assurés. Quelles que soient les modifications qui pourraient être apportées à l'assiette de calcul des primes, les institutions membres devront continuer d'utiliser ces champs⁵.
- Le processus doit s'inscrire dans le cadre législatif de la SADC. À cet égard, la méthode qui sera choisie doit permettre de calculer les dépôts assurés ou d'en donner une estimation. Par conséquent, toute nouvelle méthode de calcul devrait donner des résultats qui sont étroitement liés au total des dépôts assurés des institutions membres

⁵ L'assiette de calcul des primes de la FDIC repose sur le total des dépôts. Les institutions membres de la FDIC ne calculent pas les dépôts assurés qu'elles détiennent. Récemment, la FDIC a publié le préavis d'une réglementation qu'elle envisage de prendre, intitulé « Large-bank Deposit Insurance Determination Modernization Proposal » (proposition de modernisation du calcul de l'assurance-dépôts à l'intention des banques de grande taille). Advenant la faillite d'une institution de grande taille comptant plus de 250 000 comptes de déposants, elle craint de ne pas disposer des processus nécessaires pour effectuer rapidement et précisément le calcul des remboursements aux déposants. Elle propose que les institutions les plus grandes (et les plus complexes) recourent à un identifiant propre à chaque déposant pour faciliter le regroupement des dépôts assurables, et que toutes les institutions de grande taille fournissent des cadres et une structure de données aux normes de la FDIC pour permettre à celle-ci de calculer rapidement le solde des dépôts assurés. Elle incite en outre les institutions à savoir si les nouveaux comptes qui sont ouverts sont assurables et(ou) à en informer le client. La proposition de la FDIC montre combien il est capital pour l'assureur-dépôts que ses institutions membres disposent de systèmes visant expressément à calculer les dépôts assurés s'il veut être en mesure d'indemniser les déposants dans les plus brefs délais, en cas de faillite de leur institution financière.

et qui auront été comparés à des données historiques. Étant donné le peu de données disponibles issues du processus de déclaration des dépôts assurés depuis l'entrée en vigueur du plafond de 100 000 dollars (seulement deux ans de données) et l'absence de données sur la stratification des dépôts (par exemple, sur les dépôts qui se situent entre 60 000 et 100 000 dollars), il n'est pas possible d'établir une corrélation statistiquement significative avec le total des dépôts assurés (voir la discussion à la partie V).

- Une assiette de calcul des primes modifiée devrait s'appuyer sur des données de dépôts déjà existantes ou réduire les exigences en matière de données ainsi que la manipulation nécessaire de ces données dans le processus de déclaration des dépôts assurés.
- Tout changement, s'il y a lieu, ne devra pas avoir d'effet sur les revenus de la SADC et devra être équitable pour toutes les institutions membres.

V. OPTIONS

Les réserves énumérées ci-dessus et, en particulier, l'absence de données détaillées sur les dépôts réduisent considérablement les options possibles.

(i) Estimation du total des dépôts assurés – Calcul approximatif

Au cours de l'année 2003 et d'une partie de 2004, la SADC a étudié la possibilité de modifier son assiette de calcul et de mettre au point une méthode de « calcul approximatif » des dépôts assurés. Le total des dépôts assurables (qui paraît dans la déclaration des dépôts assurés) ne semblait pas donner une bonne estimation des dépôts assurés⁶. À l'époque, le plafond d'assurance-dépôts était de 60 000 dollars ; la SADC disposait alors de nombreuses années de données pour mener à bien son analyse quantitative. Au moyen de données du CIF, elle avait établi un facteur de corrélation statistiquement significatif entre les dépôts assurés et le total des dépôts en monnaie canadienne des particuliers, qui se montait à 0,82⁷. Toutefois, ce facteur s'est révélé instable, accusant une tendance à la baisse de 1996 à 2004. Il aurait fallu réexaminer régulièrement la validité et la signification de ce rapport pour savoir si, selon les

⁶ Au 30 avril 2006, le total des dépôts assurés se montait à environ 57 pour 100 du total des dépôts assurables. Toutefois, ce pourcentage variait considérablement d'une institution membre à l'autre, soit de moins de 1 pour 100 à 100 pour 100.

⁷ Les renseignements sur le passif-dépôts, qui se trouvent dans le Bilan consolidé du CIF (M4), ont été examinés pour voir s'il existe un rapport stable et significatif entre les diverses catégories du passif-dépôts et le total des dépôts assurés. L'accent a été mis sur les dépôts en dollars canadiens des particuliers, car ceux-ci comprenaient la plupart des petits dépôts et la grande majorité des dépôts assurables. Il en est ressorti une forte corrélation entre le total des dépôts assurés rapportés dans les déclarations et les dépôts en dollars canadiens des particuliers. Le chiffre approximatif de 82 pour 100 des dépôts en dollars canadiens des particuliers semble fournir la corrélation la plus étroite avec les données historiques de la déclaration des dépôts assurés pour chaque institution membre, et engendrerait une baisse légère des primes pour la plupart des institutions membres.

tendances futures, il y avait besoin de faire des ajustements pour consolider la corrélation avec les dépôts assurés. Les institutions membres auraient dû conserver leur système de déclaration des dépôts assurés et déclarer leurs dépôts assurés régulièrement, par exemple tous les trois ou cinq ans.

En raison du relèvement du plafond d'assurance-dépôts à 100 000 dollars à l'exercice comptable des primes 2005, la SADC dispose seulement de deux années de données pour élaborer un calcul approximatif. Cela ne suffit pas à établir une corrélation statistiquement significative entre les données du CIF (dépôts en dollars canadiens des particuliers) et les données de la déclaration des dépôts assurés (total des dépôts assurés). La SADC aurait besoin de beaucoup plus de données sur les dépôts assurés calculés en fonction du nouveau plafond d'assurance-dépôts, avant de pouvoir mettre au point un nouveau calcul approximatif sur le même modèle.

Il serait aussi possible pour les institutions membres de fournir des données du CIF stratifiées sur plusieurs exercices (dépôts en dollars canadiens des particuliers, classés selon leur taille), ce qui permettrait à la SADC de mettre au point un nouveau calcul approximatif qui tienne compte du plafond de 100 000 dollars (voir l'annexe). À partir de là, les institutions membres devraient calculer régulièrement les dépôts assurés et les déclarer en même temps que les données stratifiées pour que le « calcul approximatif » puisse être modulé au cas où il ne rendrait pas bien compte de la croissance ou la baisse annuelle moyenne des dépôts assurés sur une période donnée.

Fournir des données stratifiées sur plusieurs exercices constituerait un certain fardeau. Mais, une fois ce cadre en place, le fardeau serait moindre puisque le processus actuel de déclaration devrait seulement être entrepris de façon périodique. L'envoi régulier de données stratifiées sur les dépôts permettrait d'évaluer le besoin de modifier le plafond d'assurance-dépôts et les conséquences que cela aurait. À noter que les institutions membres continueraient de classer les données exigées sur les dépôts par catégorie de dépôts assurés.

Question

- Pour les années 1998 à 2004, serait-il possible de calculer le total des dépôts assurés en fonction d'un plafond d'assurance-dépôts de 100 000 dollars ?
- Pour les années 1998 à 2004, serait-il possible d'obtenir le total des dépôts en dollars canadiens des particuliers qui se situent entre 60 000 et 100 000 dollars ?
- Serait-il possible d'obtenir des données stratifiées historiques pour la période de 1998 à 2007, comme le montre l'annexe ?
- Combien de travail cela demanderait-il pour satisfaire à une exigence en matière de déclaration, selon laquelle les dépôts en dollars canadiens des particuliers doivent être stratifiés au moins une fois par année, comme le montre l'annexe ?

(ii) Modifications ciblées

On pourrait également se concentrer sur les volets du processus de déclaration des dépôts assurés qui demandent le plus de travail aux institutions membres, tels que les comptes en fiducie, les effets en transit ou les comptes d'attente, et les dépôts à terme dont le rendement est lié à un indice. On pourrait aussi envisager d'effectuer des estimations dans le processus de regroupement pour alléger le travail exigeant en ressources. Pour la SADC, la difficulté réside dans le fait que le manque de données suffisantes ne lui permet pas d'évaluer si ces modifications auraient des répercussions importantes sur les dépôts assurés.

Par contre, une telle approche présenterait les avantages suivants :

- (i) Elle cible les points qui posent le plus problème aux institutions membres.
- (ii) Elle ne requiert aucun changement dans le processus global de déclaration des dépôts assurés.
- (iii) Il se pourrait que la quantité de données à déclarer par la suite n'augmente pas.

Il convient pourtant de noter que toute modification entraînerait probablement des changements, même mineurs, dans les systèmes des institutions membres. Autre inconvénient, la SADC ne disposerait plus de données exactes sur les dépôts assurés.

Question

Pour juger des modifications ciblées potentielles qui suivent (a, b et c), il est demandé aux institutions membres de :

- voir s'il leur serait possible de fournir les données une fois, de façon exceptionnelle ;
- déterminer si de telles modifications conduiraient effectivement à réduire le fardeau à long terme ;
- évaluer l'étendue des changements à apporter à leurs systèmes pour mettre en place ces modifications ;
- indiquer quelle serait la période idéale pour effectuer les modifications.

(a) Comptes en fiducie :

Le regroupement relatif aux comptes en fiducie peut être passablement complexe. L'Annexe de la Loi sur la SADC stipule que, aux fins de l'assurance-dépôts, lorsqu'une personne qui agit en qualité de fiduciaire dépose de l'argent en fiducie au nom d'une autre personne (le bénéficiaire), le dépôt en question est réputé constituer un dépôt distinct des autres dépôts qu'il effectue en son propre nom, c'est-à-dire que le fiduciaire est considéré comme un déposant distinct. Dans ce cas, les registres de l'institution membre doivent indiquer qu'il s'agit d'une fiducie, et le fiduciaire doit avoir précisé le nom et l'adresse du bénéficiaire du compte en fiducie, et, s'il existe plusieurs bénéficiaires, les droits de chacun sur le dépôt - information que le fiduciaire doit mettre

à jour chaque année⁸. Si le fiduciaire n'a pas fait inscrire l'information requise, le dépôt est traité comme s'il s'agissait d'un dépôt effectué en son propre nom, auquel cas il sera combiné aux autres dépôts du fiduciaire. Si la fiducie est bien indiquée dans les registres de l'institution membre, les droits du bénéficiaire sur le dépôt sont assurés séparément des autres dépôts du bénéficiaire. Les droits sur le dépôt ne sont pas combinés aux autres dépôts effectués par le bénéficiaire en son nom ni avec d'autres dépôts en fiducie dont il est le bénéficiaire. Cependant, si le même bénéficiaire a plusieurs droits distincts sur le même dépôt en fiducie, ces droits doivent être regroupés.

Les institutions membres doivent d'abord identifier le compte en fiducie, puis identifier chaque bénéficiaire et leur droit respectif sur le total du dépôt, puis regrouper les droits d'un même bénéficiaire sur le dépôt. L'institution membre peut alors relever tous les droits d'un même bénéficiaire sur un dépôt en fiducie qui excèdent le plafond d'assurance-dépôts de 100 000 dollars, et les porter au poste des dépôts non assurés. La SADC ne dispose d'aucune donnée sur le montant des dépôts non assurés issus d'un regroupement de ce type. Par ailleurs, le CIF ne compile aucune donnée précisément reliée aux comptes en fiducie.

Question

- Le montant des dépôts non assurés relevés après regroupement est-il disponible pour les exercices antérieurs, soit de 1998 à 2007 ?
- Ces montants seraient-ils disponibles pour certaines ou toutes les catégories de dépôts assurés (protection de base, comptes en copropriété, comptes en fiducie, REER, FERR et comptes d'impôts fonciers) ?
- Une fois le regroupement terminé, les institutions membres peuvent-elles déterminer et fournir, par catégorie de dépôts assurés, le montant des dépôts assurables et le montant des dépôts assurés ?

L'examen des méthodes utilisées par les institutions membres à l'égard des comptes en fiducie ayant plusieurs bénéficiaires a permis à la SADC de dégager certains aspects pour lesquels des modifications pourraient être envisagées.

Regroupement des droits d'un même bénéficiaire : Même sans données à l'appui, la SADC suppose qu'il ne doit pas arriver souvent qu'un même bénéficiaire ait plusieurs droits distincts sur un compte en fiducie. Par ailleurs, il est également improbable que tous les droits distincts d'un bénéficiaire sur un compte en fiducie excèdent le plafond d'assurance-dépôts. Si cela s'avérait être le cas, la SADC pourrait envisager de ne pas exiger le regroupement des droits du bénéficiaire pour le calcul des dépôts assurés, aux fins du calcul des primes. Cette décision pourrait donner lieu à une légère surestimation des dépôts assurés, qui serait largement compensée par les économies de temps et de ressources réalisées du fait de ne pas avoir à faire cet exercice de regroupement.

⁸ Voir l'Annexe de la Loi sur la SADC, paragraphes 3(1) à 3(3) ainsi que le *Règlement administratif de la SADC concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie*

Question

- Peut-on savoir combien de comptes voient le regroupement des droits d'un même bénéficiaire ? Quelle proportion cela représente-t-il par rapport au nombre total de comptes en fiducie ?

Détermination des dépôts excédant le plafond d'assurance-dépôts de 100 000 dollars : Une autre modification, qui pourrait alléger le fardeau lié au calcul des dépôts en fiducie assurables, consisterait à ne plus calculer les dépôts excédant 100 000 dollars. Les institutions membres pourraient soit inclure tous les dépôts en fiducie dans le total des dépôts assurés, surestimant ainsi ce dernier montant ce qui se traduirait par une prime plus élevée, soit recourir à un facteur permettant de réduire le montant du total des dépôts en fiducie assurables afin d'obtenir une estimation des dépôts en fiducie assurés. La SADC aurait alors besoin de connaître le montant des dépôts en fiducie non assurés, et ce, pour au moins cinq exercices antérieurs.

Question

- Quel est le montant des dépôts en fiducie réputés non assurables du fait qu'ils excèdent le plafond d'assurance-dépôts pour les exercices 1998 à 2007 ?
- Pour les exercices 1998 à 2007, par rapport au nombre total de comptes / dépôts en fiducie, quelle proportion de ces comptes / dépôts constituent des dépôts non assurables du fait qu'ils excèdent le plafond d'assurance-dépôts ?
- Cette information pourrait-elle être disponible dans l'avenir ?

Des règles de regroupement semblables s'appliquent aux dépôts placés dans des REER et des FERR⁹. La SADC pourrait envisager de modifier ces règles si elle recevait des renseignements suffisants.

Question

- Dispose-t-on d'une ventilation du total des dépôts assurables et du total des dépôts assurés, par catégorie de dépôts assurés, pour les exercices 1998 à 2007 ?
- Cette information pourrait-elle être disponible dans l'avenir ?

(b) Effets en transit / comptes d'attente

En avril 1999, la SADC a diffusé un bulletin d'information dans lequel elle expliquait ses attentes quant au calcul de certaines sections de la Déclaration des dépôts assurés. En ce qui concerne les effets en transit, la SADC a établi que : « Une institution examine individuellement les effets en cours de compensation et inclut dans sa Déclaration ceux qui constituent des dépôts au sens de la Loi sur la SADC. S'il est permis aux institutions membres de passer les écritures de redressement nécessaires pour achever la

⁹ Paragraphes 3(5) et (6) de l'Annexe de la Loi sur la SADC.

comptabilisation des transactions qui étaient entièrement bouclées au 30 avril, il reste que les estimations pour les effets en cours de compensation ne sont pas recevables. »

La SADC serait prête à envisager d'alléger le fardeau à ce chapitre si l'on peut démontrer que l'exclusion des effets en transit constituant des dépôts, du total des dépôts assurés, a peu de répercussions. L'information dont dispose la SADC actuellement est insuffisante pour tirer des conclusions¹⁰.

Question

- Quel est le montant relatif des effets assurables en transit par rapport au total des dépôts assurables au 30 avril ?
- Ce montant peut-il être établi pour les exercices antérieurs ?
- Lorsqu'il y a regroupement avec d'autres dépôts assurables d'un même déposant, dispose-t-on de données permettant d'établir combien de fois le déposant a dépassé le plafond d'assurance-dépôts ?

(c) Intérêts courus sur les dépôts à terme dont le rendement est lié à un indice

Comme il a été mentionné précédemment, l'Annexe de la Loi sur la SADC précise que les intérêts afférents à un dépôt font partie du dépôt. Dans le cas de dépôts à terme dont le rendement dépend d'un indice, les intérêts sont souvent versés d'un coup à la fin du terme. Bien souvent, les intérêts ne sont donc pas calculables avant la fin du terme. Pourtant, il a été établi que les intérêts courent et s'accumulent durant toute la durée du terme. Ainsi, aux fins du calcul des primes, la SADC a fourni aux institutions membres une méthode de calcul des intérêts courus sur ce type de dépôts à terme.

Depuis 2002, les institutions membres déclarent le montant total des intérêts courus compris dans le total du passif-dépôts inscrit sur leur déclaration des dépôts assurés. Chaque année, tout au plus 20 pour 100 des institutions membres ont déclaré des intérêts courus, ce qui signifie que 80 pour 100 de nos membres n'offrent pas ce type de produit. Le montant moyen des intérêts courus déclarés, exprimé en pourcentage du total des dépôts assurés, était de 0,6 pour 100 au 30 avril 2006. Cette moyenne repose sur des pourcentages compris entre 0,1 pour 100 et 6,5 pour 100.

Puisque les intérêts courus peuvent dépasser 6 pour 100 du total des dépôts assurés, il n'est pas question de les exclure complètement du calcul des dépôts assurés pour toutes

¹⁰ Les institutions membres déclarent le montant net des chèques et autres effets en transit dans leur bilan consolidé (M4). Tout solde débiteur net est inscrit comme actif tandis que tout solde créditeur net est inscrit comme passif. Sur le formulaire de rapprochement de la Déclaration des dépôts assurés, les institutions membres inscrivent les chèques et autres effets en transit à leur valeur nette, mais uniquement ceux qui ne constituent pas des éléments de passif-dépôts. Ce n'est toutefois pas le passif-dépôts qui fait la différence entre le relevé M4 et la Déclaration des dépôts assurés, puisqu'on parle de montants nets, étant donné qu'une institution peut très bien avoir des sommes à payer d'un montant égal aux sommes qu'elle doit recevoir. De plus, comme les montants indiqués sont calculés sur une base consolidée, la SADC n'a aucun moyen de savoir quels montants sont attribuables à des entités non membres, ni ne peut déterminer quels montants ne sont pas assurés.

les institutions membres. Néanmoins, la SADC pourrait envisager d'établir un seuil (pourcentage du total des dépôts à terme dont le rendement est lié à un indice par rapport au total du passif-dépôts assurable) en dessous duquel les institutions membres n'auraient pas à calculer les intérêts courus liés à ce type de produits. Pour établir le seuil en question, la SADC aurait besoin de données historiques concernant le total des dépôts dont le rendement est lié à un indice pour la période 2002-2007, étant donné que les institutions membres ne déclarent pas ce montant pour le moment. Une telle solution s'avérerait efficace sur le plan de l'allègement du fardeau des institutions membres, puisque que peu de données supplémentaires seraient requises.

Question

- Pourrait-on obtenir des données historiques sur le montant des dépôts à terme dont le rendement est lié à un indice qui sont inclus dans les dépôts en dollars canadiens des particuliers et dans le total des dépôts assurables ?
- Quelle proportion des dépôts assurables les intérêts sur les dépôts à terme dont le rendement est lié à un indice représentent-ils ?

VI. CONCLUSION

La SADC admet que le processus de déclaration des dépôts assurés peut représenter un fardeau pour certaines institutions membres et elle est disposée à envisager certaines modifications. Toutefois :

- Toute modification retenue devra s'inscrire dans le cadre législatif applicable ;
- Toute modification retenue ne doit en aucun cas compromettre la capacité de la SADC à rembourser les dépôts assurés de façon ponctuelle et efficace ;
- La SADC aura besoin de données supplémentaires pour envisager de manière plus poussée la modification du processus de déclaration des dépôts assurés.

La SADC vous serait reconnaissante de lui acheminer vos commentaires sur les modifications possibles décrites dans le présent document, ainsi que sur toute autre modification qui pourrait alléger le travail requis pour produire la déclaration de dépôts assurés. Par ailleurs, nous aimerions savoir ce que vous pensez des questions relatives aux données supplémentaires et attirons votre attention sur l'annexe qui suit, ainsi que sur chacune des questions posées dans le présent document.

Nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires avant le 30 septembre 2007. D'ici à la fin de l'année civile, la SADC fera connaître sa réponse, dans laquelle elle indiquera quelles seront les prochaines étapes.

ANNEXE

DONNÉES / RENSEIGNEMENTS

Estimation des dépôts assurés – Calcul approximatif

- Données stratifiées ventilées selon la répartition du passif-dépôts en dollars canadiens des particuliers d'après les montants en transit par compte / déposant.

Dépôts des particuliers en dollars canadiens			
Montant du dépôt	Total (en milliers de dollars)	Dépôts dans des comptes non enregistrés (en milliers de dollars)	Dépôts dans des comptes enregistrés (en milliers de dollars)
60 000 \$ - 100 000 \$			
100 001 \$ - 150 000 \$			
150 001 \$ - 200 000 \$			
200 001 \$ - 250 000 \$			
Supérieur à 250 000 \$			
TOTAL			